

Commission paritaire 113 de l'Industrie céramique  
(secteur des tuileries 113.04 excepté)

Protocole d'accord 2019-2020 du 29 mai 2019

1. Pouvoir d'achat :

- a. Augmentation des salaires barémiques et réels au 01/01/2019 de 1,1% de la masse salariale avec au minimum 0,19 €/heure (ou avantage équivalent lié à une CCT d'entreprise). Les entreprises qui ne déposeraient pas un accord d'entreprise au plus tard pour le 30/11/2019 appliqueront une augmentation de 1,1% de la masse salariale avec un minimum de 0,19 €/heure à partir du 1/1/2019 ;
- b. L'ensemble des primes d'équipes exprimées en montants fixes : augmentation de 1,1% au 01/01/2019 ;
- c. Sécurité d'existence : indemnité de chômage temporaire + 0,75 EUR au 1/1/2019 (3,50 € au total) ;

2. Mobilité :

- a. Augmentation indemnité vélo à 0,24 €/km à partir du 01/01/2019 ;
- b. Remboursement à 90% des frais de déplacement en transports en commun et à 80% si transport privé à partir du 1<sup>er</sup> kilomètre à partir du 01/01/2019 (tarif de l'abonnement SNCB);

3. Réintégration :

Les partenaires sociaux s'accordent sur l'obligation d'organiser une concertation préalable en cas de réintégration des travailleurs malades. Dans les entreprises représentées syndicalement cette concertation préalable se fera en accord avec les représentants syndicaux. Dans les entreprises sans représentation syndicale, l'entreprise se concertera obligatoirement avec les représentants de l'organisation syndicale régionale en charge du secteur de la céramique. Dans ce cadre, les employeurs s'engagent à ne pas activer la procédure de leur propre initiative. ;

4. RCC

- a. RCC système 33/20 (= 20 ans de nuit/métiers lourds) ;
- b. RCC système 40 (= 40 années de carrière) ;

5. Prolongation de la CCT Formation ;

6. Prolongation de la CCT Groupes à risque ;

7. Prolongation de la CCT crédits-temps ;

8. Jour de congé d'ancienneté :

Chaque année à partir du 01/01/2019, l'employeur accordera un jour de congé d'ancienneté après 25 ans de service sauf si l'entreprise octroie déjà deux jours de congé d'ancienneté. Si le 2e jour de congé est octroyé après 25 ans d'ancienneté, il doit être avancé et accordé dès la 25<sup>e</sup> année;

9. Statut Employés - ouvriers: Création d'un groupe de travail paritaire afin de lister les différences entre les statuts au niveau du secteur dans l'optique d'une harmonisation progressive ;

10. Articles 20 et 21 de la CCT « conditions de travail » à modifier afin d'officialiser le rôle de l'ONSS pour les primes syndicales et la cotisation à la formation ;

11. Prolongation des dispositions antérieures non modifiées par le présent protocole ;

12. Respect de la paix sociale ;

13. Durée : 1/1/2019 au 31/12/2020. Et pour les CCT RCC jusqu'au 30/06/2021.

Pour FEDICER

Pour la CSC

Pour la FGTB

Pour la CGSLB

---